

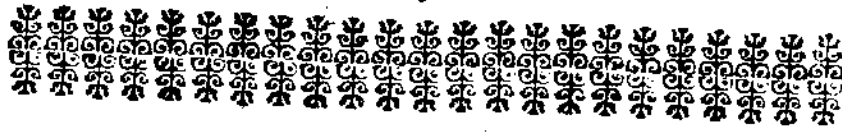
A R R E S T
DE LA COUR
DES MONOYES
QUI FIXE LE PRIX DES PIECES
cy-devant appellées de Quatre Sols.

Du 8. May 1679.



A PARIS,
Par **SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY**, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. DC. LXXIX.
De l'exprés commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monoyes.*

SUR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur Général du Roy, qu'au préjudice de l'Arrest du Conseil du 29. Avril dernier, & Lettres Patentes sur iceluy du mesme jour adressantes à la Cour, entregistrées en ladite Cour le 2. du present mois de May, par lesquels Sa Majesté veut & entend que les Pièces cy-devant appellées de Quatre sols, soient exposées & receûes pour le prix de trois sols six deniers, plusieurs personnes les refusent pour ledit prix, sous prétexte de faux bruits que quelques personnes mal intentionnez au service du Roy font courir dans le public que lesdites Espèces doivent estre réduites à moindre prix : ce qui cause un notable préjudice & un desordre dans le Commerce, Marchez, & Places publiques : à quoy il estoit nécessaire de pourvoir pour le service du Roy & du public. Luy retiré, la matière mise en délibération, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits Arrest du Conseil du 29. Avril dernier, Lettres Patentes sur iceluy du mesme jour, & Arrest de la Cour du 2. du present mois de May seront exécutez selon leur forme & teneur, & suivant iceluy que lesdites Pièces cy-devant appellées de Quatre sols seront exposées & receûes pour trois sols six deniers : fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser dans les payemens pour ledit prix, & selon les quantitez réglées par l'Arrest du Conseil du 7. Mars dernier, & Lettres Patentes sur iceluy du mesme jour, entregistrées en la Cour, à peine de mille livres d'amende. Ordonne qu'il sera informé à la requeste du Procureur Général pardevant le premier des Présidens & Conseillers trouvez sur les lieux, & dans les Provinces pardevant les

4

Généraux Provinciaux, ou Juges-Gardes des Monoyes; ou autres Officiers commis par ladite Cour contre les contrevenans à l'exécution desdits Arrests, mesme contre ceux qui font courre des faux bruits que lesdites Espèces doivent estre réduites à moindre prix que ceux reglez par lesdits Arrests, pour estre procedé contre les coupables, & leur estre le procès fait & parfait suivant les Ordonnances, comme perturbateurs du repos public, & réfractaires aux ordres de Sa Majesté. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le present Arrest leû, publié, & affiché par tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monoyes le huitième May mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, HERARDIN.

L'Arrest cy-dessus a esté leû & publié à son de trompe & cry public dans la Cour du Palais, au devant de la Cour des Monoyes, rue de la Monoye, au devant le Change, & par toute la Ville & Fauxbourg de Paris, par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté, & Vicomté de Paris, en présence de Maistre Basile Parent, premier Huissier en ladite Cour des Monoyes. A ce faire j'estois accompagné d'Estienne du Bos, juré Trompette, René du Bray, & Guillaume le Févre, commis Trompettes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Signé, PASQUIER.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de ladite Cour.